

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 38 DU PR 3+361 AU PR 9+895
ET RD 38 BIS DU PR 0+460 AU PR 2+176
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MONTPEZAT DE QUERCY
EN ET HORS AGGLOMERATION
ET DE MONTALZAT HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-930

A.M. n° 2007-79

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Montpezat de Quercy,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la Commune de Montpezat de Quercy, en date du 23 mai 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation d'une course cycliste, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 38, du PR 3+361 au PR 6+100, et sur la RD 38 bis, du PR 0+460 au PR 2+176 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 38, dans sa section comprise entre le PR 3+361 et le PR 9+895 et sur la RD 38 bis, entre le PR 0+460 et le PR 2+176.

Cette disposition prendra effet le dimanche 3 juin 2007, de 14H00 à 19H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 38, entre le PR 3+361 et le PR 6+100 et sur la RD 38 bis, entre le PR 0+460 et le PR 2+176.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours dans le même sens de circulation que la course.

Article 3 : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 20, du PR 25+863 au PR 28+352,
- RD 820, du PR 4+970 au PR 11+615.

Article 4 : La signalisation de la déviation sera préparée par le personnel de la Subdivision Départementale de Montauban et implantée occultée sur l'itinéraire.

Les organisateurs de la course (Guidon Montalbanais) auront la charge d'activer la déviation à l'heure prévue et de la déposer après la course.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Maire de Montpezat de Quercy, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de Montalzat, Monsieur le Président du Guidon Montalbanais, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montpezat de Quercy,
le 25 mai 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 30 mai 2007

Le Président,

*
* *